

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS**

MONTREUIL, LE 27 AVRIL 2012

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,  
DES RELATIONS SOCIALES ET DE L'ORGANISATION  
BUREAUX A1/A3  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

**NOTE**

Plan de classement :  
Affaire suivie par : Guillaume Martel  
Téléphone : 01.57.53.41.14  
Mél : [guillaume.martel@douane.finances.gouv.fr](mailto:guillaume.martel@douane.finances.gouv.fr)  
Télécopie : 01.57.53.40.55  
Mél service : [dg-a3@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-a3@douane.finances.gouv.fr)  
Réf : **120375**

à

Mesdames et Messieurs les directeurs

Objet : Surveillance : travail à temps partiel, gestion des congés et alimentation du CET dans MATHIEU.

Référence : Note A1 n° 101887 du 26 août 2010.

La gestion du Compte Epargne Temps (CET) des agents de la DGDDI s'effectue selon les dispositions du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié. Ces règles sont précisées par la note rappelée en référence qui prévoit :

- l'alimentation du CET par jour entier ou par demi-journée ;
- l'obligation de prendre au moins vingt jours de congés chaque année ;
- la possibilité d'épargner de 12 à 26 jours par an sur le CET, selon le régime de travail choisi par le service.

Cette réglementation, qui s'applique sans distinction de branche d'activité, concerne tous les agents travaillant à temps plein. Dans le cadre du temps partiel, elle est adaptée en fonction de la quotité choisie.

Les agents AG/OPCO qui sollicitent le régime du travail à temps partiel bénéficient d'une réduction horaire, quotidienne ou hebdomadaire de leur temps de travail, sous forme de plages d'absences fixes qui sont attribuées d'avance pour la durée de leur demande.

Dans la branche de la surveillance, les contraintes opérationnelles des unités induisent un rythme de travail spécifique et une disponibilité qui ne permettent pas une telle application du temps partiel. En effet, les vacances à horaires variables, de jour comme de nuit, y compris les dimanches et jours fériés rendent impossible l'octroi de plages d'absences fixes quotidiennes ou hebdomadaires.

En service, l'agent à temps partiel effectue donc la même vacation qu'un agent à temps plein. Ses obligations horaires moindres sont matérialisées par un crédit d'heures d'avances générées quotidiennement et utilisables a posteriori au travers de journées de récupérations (JNC).

Ce mode de gestion implique qu'un agent SU à temps partiel à 50 % souhaitant prendre une semaine de congés doit utiliser 5 CA, alors qu'un agent OPCO à temps partiel à 50 % utilise 2,5 CA pour couvrir la même période (les 2,5 jours restants constituant la plage d'absence hebdomadaire fixe).

C'est la raison pour laquelle en surveillance, les agents travaillant à temps partiel bénéficient des mêmes droits à congés que les agents travaillant à temps plein. Pour autant, la possibilité d'épargner des jours sur le CET doit respecter les règles communes aux deux branches d'activité.

Aussi, dans le cadre de l'adossement de MATHIEU à SIRHIUS, et pour consolider le traitement du temps partiel spécifique au régime de travail de la surveillance, un nouveau mode de gestion sera mis en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> juin 2012. Détaillé dans le tableau ci-après, ce mode proposera un nouveau décompte, un nouvel affichage des CA, et une alimentation du CET conformes aux objectifs précités :

<b>SU (hypothèse du régime hebdomadaire maximum : 37h30 / 46 CA)</b>					
Quotité de travail	Droits à congés	Unité de valeur d'un CA	Nombre de jours utilisables dans l'année (droits à congés x unité de valeur)		
			CA imposés	CET	TOTAL
100,00%	<b>46</b>	1	20	26	<b>46</b>
80,00%	<b>46</b>	0,8	16	20,5	<b>36,5</b>
50,00%	<b>46</b>	0,5	10	13	<b>23</b>

Fondé sur le principe d'unité de valeur des jours de congé (au prorata du temps partiel), ce mode de présentation maintient les droits à congé des agents à temps partiel inchangés.

En effet, dans une unité au régime de travail hebdomadaire fixé à 37h30, un agent SU travaillant à temps partiel à 50 % bénéficiera d'un solde initial affiché de 23 CA annuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Chaque jour de congé posé imputera ce solde de 0,5 unité (exemple : 10 jours de congé = 10 x 0,5 unités, soit 5 CA consommés).

J'insiste sur le fait que les agents ne seront pas lésés par ce nouveau mode de calcul dans la mesure où ils bénéficieront du même nombre de jours d'absence du service et que cette mesure facilitera le décompte de leur solde de congés, en cas de changement de branche.

Je vous prie de bien vouloir veiller à une large diffusion de la présente qui pourra être commentée à l'occasion de réunions animées par les chefs divisionnaires au sein des unités.

Le chef de service,

signé

Francis BONNET